

# DECISION EL 07 – 046

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;



*VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

*VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête du 1<sup>er</sup> avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 avril 2007 sous le numéro 0936/085/EL, Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN, candidat aux élections législatives de mars 2007 dans la 24<sup>e</sup> circonscription électorale, forme un recours en invalidation des suffrages de la liste « Force Clé » dans la 24<sup>e</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... durant toute la campagne électorale, les candidats de "Force Clé" se sont livrés à des pratiques illégales et contraires aux lois de la République. Ces pratiques ont pour noms :

- Achat de conscience marqué par la distribution des pièces de monnaie, des billets de banque, des sacs de riz, des moustiquaires et ce, de jour comme de nuit. Des centaines de lampes torches payées et remises aux supporters pour mieux les appâter. Beaucoup de ces supporters ont été arrêtés et remis aux forces de l'ordre.
- Campagnes illicites et illégales : les supporters et les candidats de la liste "Force Clé" ont fait campagne au-delà des heures réglementaires, soit au-delà de 0 heure et pendant la semaine du report des élections malgré la vigilance de nos militants.
- Harcèlement et pression sur les électeurs : les candidats SEHOUETO Lazare et VODONON Désiré ont soudoyé les dignitaires du culte Vodoun de l'arrondissement de Domè dans la commune de Zogbodomey pour parquer les adeptes




dans la commune de Zogbodomey pour parquer les adeptes du culte vodoun au couvent afin de les obliger à voter pour la liste 'Force Clé » ; qu'il conclut en demandant l'annulation des suffrages exprimés en faveur des candidats de Force Clé en vertu des textes qui régissent le déroulement des campagnes électorales ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN a été enregistrée le 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame      Conceptia  
Messieurs   Jacques D.  
                  Idrissou  
                  Pancrace

D. OUINSOU  
MAYABA  
BOUKARI  
BRATHIER

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre




Madame Christophe  
Clotilde

KOUGNIAZONDE  
MEDEGAN NOUGBODE

Membre  
Membre

*Le Rapporteur,*



**Christophe KOUGNIAZONDE**

*Le Président*



**Conceptia L. D. OUINSOU**